

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET  
PHYTOSANITAIRES - DISPOSITIONS CONCERNANT  
LA TRANSPARENCE

Communication de la Communauté européenne à  
la réunion des 12 et 13 mars 1998

1. La Communauté européenne invite le Comité à se référer à sa précédente communication reproduite sous la cote G/SPS/GEN/41 dans laquelle elle souligne l'importance de la mise en oeuvre intégrale des procédures en matière de transparence et de notification, qui constitue une obligation fondamentale pour les Membres de l'OMC. En complément du document précité, nous souhaitons rappeler que les dispositions concernant la transparence, et en particulier le principe de publication préalable, ont toujours été considérées comme l'une des pierres angulaires des Accords signés dans le cadre de l'OMC. Ces dispositions sont énoncées à l'article X du GATT et dans le Mémoire d'accord de 1979 du GATT concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, ainsi que dans les Accords spécifiques de l'OMC dans lesquels les dispositions relatives à la transparence sont assorties des mesures pertinentes.

2. D'une manière générale, les dispositions de l'OMC en matière de transparence jouent un rôle important pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement du système commercial multilatéral, d'empêcher les restrictions et les distorsions non nécessaires des échanges et de fournir des renseignements généraux et spécifiques sur les débouchés commerciaux. Dans une certaine mesure, elles permettent d'éviter les différends commerciaux. Une transparence accrue est essentielle pour protéger les partenaires commerciaux du protectionnisme caché qui s'exerce par les obstacles non tarifaires non nécessaires au commerce. Tout Membre de l'OMC peut tirer profit d'une telle approche. Les dispositions concernant la transparence constituent un point de départ utile en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures commerciales et de mesures SPS qui soient complémentaires.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

3. L'article 7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dispose que les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B. Les Membres sont donc tenus de notifier aux autres Membres les modifications de leurs réglementations sanitaires et phytosanitaires qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce et il leur est demandé d'établir des points d'information pour répondre aux demandes de renseignements tant généraux que spécifiques sur les mesures en question. Ces obligations sont partiellement reprises dans le document G/SPS/7 intitulé "Procédures de notification recommandées".

4. Nonobstant ce qui précède, seuls quelques Membres satisfont à cette disposition et ils ne le font que partiellement. D'après le document G/SPS/GEN/27, intitulé "Mise en oeuvre des dispositions concernant la transparence", un certain nombre de Membres n'ont pas encore informé le Secrétariat soit de leur point d'information, soit de leur autorité nationale chargée des notifications. De surcroît, selon ce que nous avons relevé, parmi les Membres qui sont énumérés dans le document susmentionné,

41 seulement, essentiellement des pays développés, ont notifié des mesures sanitaires et phytosanitaires au Secrétariat. Il ressort clairement des données disponibles depuis janvier 1995 qu'un nombre important de Membres n'ont pas informé le Comité SPS des mesures existantes ou des nouvelles mesures qu'ils ont prises pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord conformément à l'article 13 et que quelques-uns seulement ont notifié l'introduction de mesures SPS après la mise en oeuvre de l'Accord. Les accords bilatéraux ou plurilatéraux entre Membres sont rarement notifiés.

5. L'article 10 (Traitement spécial et différencié) et l'article 14 (Dispositions finales) de l'Accord SPS ne prévoient pas expressément, pour les pays en développement, une mise en oeuvre échelonnée des dispositions concernant la transparence. Les pays les moins avancés peuvent toutefois bénéficier d'une dérogation de cinq ans pour la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, dont celles concernant la transparence. A long terme, une assistance technique accrue aux pays en développement Membres devrait permettre de résoudre ce problème.

6. La Communauté européenne a cependant connaissance de plusieurs mesures SPS qui affectent manifestement le commerce, qui ne sont pas fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales et relèvent donc du champ d'application de l'Accord SPS, notamment de l'Annexe B et qui n'ont jamais été notifiées. Sur les 647 projets de mesures<sup>1</sup> notifiés depuis la date de mise en oeuvre de l'Accord SPS, la Communauté européenne attend encore le texte de 161 notifications. Les demandes de renseignements pertinentes adressées par le point d'information de la CE sont souvent inutiles car elles restent sans réponse. Pour remédier à cette situation, des accords mutuels *ad hoc* ont été récemment conclus avec un certain nombre de Membres de l'OMC afin qu'ils communiquent le texte des projets de mesures dès que ces projets sont notifiés au Secrétariat. Nous considérons cependant que cette manière de faire ne devrait pas constituer la procédure de travail courante normale.

#### Mesures suggérées

##### a) Communication du texte de la proposition

7. L'examen du texte du projet de règlement est indispensable pour déterminer si son adoption est susceptible d'entraîner une discrimination ou de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Etant donné que les Membres sont tenus de fournir une copie du projet si demande leur en ait faite, il conviendrait que le texte de ce projet accompagne la notification adressée au Secrétariat de l'OMC. La partie concernée devrait, obligatoirement, joindre au moins un résumé du texte dans l'une des langues de travail de l'OMC au cas où ce texte ne serait pas fourni dans l'une au moins de ces langues. Pour qu'une telle approche soit efficace, il faudrait que les projets de mesures soient communiqués au Secrétariat sur support électronique afin qu'il puisse les afficher sur son site Internet, ce qui permettrait aux Membres de les consulter facilement. Il faudrait trouver une solution pour les documents qui ne sont pas destinés à être accessibles au public - éventuellement en limitant l'accès à cette partie du site.

8. A l'heure actuelle, le modèle de présentation des notifications ne permet de donner sur la mesure concernée que des renseignements limités qui n'en précisent pas la portée ou l'importance.

##### b) Délai ménagé pour présenter des observations

9. Sauf en cas d'urgence, les Membres sont tenus de ménager un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations sur la proposition notifiée (Annexe B). Le délai recommandé est de 60 jours, même si les Membres sont encouragés à ménager un délai plus court de 45 jours, lorsque cela est possible, ce qui est rarement le cas le plus souvent pour des raisons

---

<sup>1</sup>Ce nombre ne tient pas compte des mesures communautaires.

de procédure. La possibilité d'avoir accès sur un site Internet spécifique (codé) au texte des mesures notifiées - les modèles de présentation de notification sont déjà sur Internet - permettrait de résoudre ce problème.

10. Si cette solution n'était pas retenue, d'autres options seraient possibles, par exemple:

- faire partir le délai ménagé pour la présentation des observations à partir de la date à laquelle la notification est publiée par le Secrétariat;
- proroger le délai sur demande afin d'arriver au moins au délai de 60 jours recommandé.

c) Point d'information et autorité chargée des notifications

11. Nous avons relevé dernièrement des changements fréquents en ce qui concerne les deux autorités susmentionnées sans que le Secrétariat en soit dûment informé. Le Comité devrait recommander que les Membres informent le Secrétariat de ces changements dans un délai de cinq jours ouvrables.

### Conclusions

12. Le Comité considérant la transparence comme l'une des dispositions fondamentales de l'Accord, il convient de faire un effort notable pour bien respecter les dispositions en matière de notification et d'information, faute de quoi ce principe essentiel serait vidé de sa substance et toute la mise en oeuvre de l'Accord risquerait de s'en trouver compromise. Compte tenu de ce qui précède, la Communauté européenne tient à rappeler aux Membres leurs obligations et invite le Comité à envisager de réviser le document G/SPS/7 afin de bien souligner combien il est important que les Membres respectent ces dispositions. La procédure de notification est l'instrument fondamental pour assurer la transparence dans l'application de l'Accord et il est donc essentiel que les Membres notifient régulièrement leurs propositions conformément aux conditions énoncées dans l'Accord.

---